

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

DAED/3

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE AUTORISATION

N° 25.956

Abroge l'arrêté n° 15.856

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses différents modificatifs ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218, 73.219 du 23 février 1973 et 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, des canaux et cours d'eau ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

200 4

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.856 du 23 avril 1982 autorisant la société AVI-PESCHARD à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU la demande présentée par la SA AVI-PESCHARD dont le siège social est situé ZAC de la Goulgatière à CHATEAUBOURG (35220) en vue d'être autorisée à régulariser l'exploitation d'une usine de fabrication de circuits imprimés située à l'adresse précitée ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de CHATEAUBOURG ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de CHATEAUBOURG du 20 février 1995 au 22 mars 1995 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 14 juin 1995 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 septembre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -**1.1 - Classement**

La Société AVI PESCHARD dont le siège social est situé à CHATEAUBOURG 35220, ZAC de la Goulgatière est autorisée à exploiter au lieu-dit ZAC de la Goulgatière, commune de CHATEAUBOURG, un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés et comprenant les installations suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	A/D *
2565-2°	- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux. Le volume total des cuves de traitement de l'établissement étant de l'ordre de 25 500 l et comprenant notamment : 1) un atelier de préparation photogravure d'une capacité de l'ordre de 120 litres 2) un atelier photogravure dont le volume des bains est de l'ordre de 850 litres 3) un atelier de galvanoplastie dont le volume des bains est de 22 750 litres et comprenant notamment : * une ligne de surfusion de 1 200 litres * une ligne cuivre et étain plomb électrolytique de 15 500 litres * une ligne de cuivre chimique épais de 2 600 litres * autres bains divers d'une capacité globale de 3 450 litres 4) un atelier de stratification dont le volume des bains est de l'ordre de 1 200 litres 5) un atelier de sérigraphie dont le volume est de l'ordre de 515 litres.	A

406-2°	Cuisson et séchage des vernis à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (surfusion, fluxage).	D
361-B-2°	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 130 kw.	D

* A : Autorisation
D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

1.2- Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

Le dispositif de protection contre la foudre sera installé au plus tard le 28 février 1999.

2.5 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Dans la mesure du possible, sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.1 – Règles d'aménagement pour les installations de combustion

L'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

3.2 – Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

3.3 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure), les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

.../...

4.3 – Eaux résiduaires industrielles

Les systèmes de rinçage doivent être exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

4.3.1 – Rejet dans le milieu naturel

Avant rejet, les eaux résiduaires contenant des toxiques transitent dans une station de détoxification.

Un bac tampon devra permettre de stocker les eaux usées industrielles avant traitement.

En cas de détection de défaut du traitement, une alarme sonore ou lumineuse informera l'exploitant et un dispositif de sécurité permettra d'éviter tout rejet.

Après traitement, leurs caractéristiques des eaux résiduaires doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur et respecter les valeurs limites indiquées ci-dessous.

a) A la date de publication du présent arrêté

FLUX DE POLLUTION NETTE		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /J	40
MES (Matières en suspension)	kg/J	1,5
DCO (Demande chimique en oxygène)	kg/J	8
Phosphore total – P	kg/J	0,5
NTK (azote total)	kg/J	0,5

CONCENTRATION

<i>Rejets</i>	<i>Unité</i>	<i>Sur 24 heures</i>
MES (Matières en suspension)	mg/l	< 30
* DCO (Demande chimique en oxygène)	mg/l	< 150
P (Phosphore)	mg/l	< 10
NTK (Azote total)	mg/l	< 10
Fluorures	mg/l	< 15
* Cu	mg/l	< 2
* Sn	mg/l	< 2
* Pb	mg/l	< 1
* Ni	mg/l	< 5
* Métaux totaux	mg/l	< 15

* Sur effluents non décantés.

- ▶ période de rejet une fois par jour
- ▶ débit maximal instantané 3 m³/h
- ▶ pH compris entre 6,5 et 9
- ▶ température < à 30°C

b) au 1er janvier 1997

Le débit d'effluent rejeté doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres/m² de surface traitée.

FLUX DE POLLUTION NETTE		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /J	20
MES (Matières en suspension)	kg/J	0,5
DCO (Demande chimique en oxygène)	kg/J	4
Phosphore total – P	kg/J	0,250
NTK (azote total)	kg/J	0,250

CONCENTRATION

Rejets	Unité	Sur 24 heures
MES (Matières en suspension)	mg/l	< 30
* DCO (Demande chimique en oxygène)	mg/l	< 150
P (Phosphore)	mg/l	< 10
NTK (Azote total)	mg/l	< 10
Fluorures	mg/l	< 15
* Cu	mg/l	< 2
* Sn	mg/l	< 2
* Pb	mg/l	< 1
* Ni	mg/l	< 5
* Métaux totaux	mg/l	< 15

* Sur effluents non décantés.

.../...

- ▶ période de rejet une fois par jour
- ▶ débit maximal instantané 2 m³/h
- ▶ pH compris entre 6,5 et 9
- ▶ température < à 30°C

4.3.2 – Rejet dans le réseau communal

Les effluents industriels ne contenant, que des matières organiques biodégradables et sans toxiques peuvent être rejetés dans l'ouvrage collectif de la commune de Chateaubourg.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police des Eaux. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

a) A la date de publication du présent arrêté :

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /J	20 ✕
MES (Matières en suspension)	kg/J	12
DCO (Demande chimique en oxygène) *	kg/J	40 + 60
Phosphore total – P	kg/J	1

Concentration

- * DCO 2 000 mg/l ✕
- * Phosphore 50 mg/l
- * MES 600 mg/l
- * pH compris entre 6,5 et 8,5
- * Température < 30°C ✕

DBO5 pour 20 kg/15.
cc 1000 - g/l.

ETI → Act 2 →
Principe - sans
matière

.../...

b) Au 1er janvier 1997

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /J	10
MES (Matières en suspension)	kg/J	12
DCO (Demande chimique en oxygène) *	kg/J	40
Phosphore total - P	kg/J	1

Concentration

* DCO	4 000 mg/l
* Phosphore	100 mg/l
* MES	1 200 mg/l

Sur effluent non décanté

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température < 30°C

En outre :

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets est inférieure à 30°C.

4.5 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et cantine sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.6 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

DCO < 120 mg/l

MES < 30 mg/l

4.7 – Surveillance des rejets autosurveillance

4.7.1 – Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Unités</i>	<i>Modalité fréquence</i>
Volume	m ³ /J	continu
pH	–	continu
MES	mg/l et kg/J	1 fois/semaine
* DCO	mg/l et kg/J	1 fois/semaine
* Cu	mg/l	1 fois/semaine
* Sn	mg/l	1 fois/semaine
* Pb	mg/l	1 fois/semaine
* Ni	mg/l	1 fois/semaine

* Sur effluents non décantés.

14

4.7.2 – Les résultats sont consignés sur un registre prévu à cet effet, et une synthèse de ces résultats sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.7.3 – Des contrôles trimestriels, effectués par un laboratoire extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, sont effectués sur l'ensemble des paramètres fixés au point 4.3.1.

Ces contrôles porteront également sur les paramètres fixés au point 4.3.2.

Les résultats trimestriels seront expédiés dès réception au service d'inspection des Installations Classées.

4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir
- * 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

.../...

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.9.2 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1 – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont limités à :

<i>NATURE DU DECHET</i>	<i>CODE</i>	<i>QUANTITES MAXI</i>
Boues acides	C 101 A 243	30 tonnes/an
Boues alcalines	C 102 A 243	18 tonnes/an
Solvants non halogénés	C 122 A 243	500 kg/an
Fluide de surfusion	C 141 A 243	4 tonnes/an

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités.

Cette révision sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de deux ans.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 – Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 – Surveillance – Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

.../...

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Jour (6h30–21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30–6h30) et dimanches et jours fériés
EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	65	60

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Prévention

7.1.1 – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 – Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

7.1.5 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 – Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9 – Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 – Intervention en cas de sinistre

7.2.1 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'incendie de 600 m³,

Cette réserve devra être réalisée en appliquant une ou une combinaison de plusieurs des solutions prévues au chapitre II de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (à l'exception de puisards d'aspiration).

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

8.1 – Aménagement

8.1.1 – Les appareils (fours, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.2 – Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.1.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent pas se mêler.

8.1.4 – L'atelier sera aménagé de façon à constituer une rétention interne.

8.1.5 – Les réserves d'acide et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation.

8.1.6 – Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

8.1.7 – L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.8 – La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé.

Les réservoirs de stockage des eaux usées à traiter seront équipés d'un niveau haut avec alarme et d'un niveau très haut stoppant l'alimentation générale en eau sur les chaînes.

Les réservoirs contenant les réactifs seront équipés au moins d'un niveau haut entraînant l'arrêt du remplissage et d'un niveau bas interrompant l'alimentation générale sur les chaînes.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

8.1.9 – Le système de contrôle en continu doit déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

8.1.10 – Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 – Exploitation

8.2.1 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de cyanure, d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

8.2.2 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.2.3 – L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

8.2.4 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.2.5 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.2.6 – Les contrôles

L'inspecteur peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

8.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

8.3.1 – Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au dessus des bacs doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

8.3.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière d'une part, à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration et d'autre part, à supprimer tout risque d'aspiration d'une partie du contenu des cuves de traitement en cas d'augmentation accidentelle du niveau des cuves.

8.3.3 – Les vapeurs et gaz ainsi aspirés doivent être épurés aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2 II § 4.3.

8.3.4 – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possibles et respecter au moins les limites fixées comme suit :

– acidité totale exprimée en H+	≤ 0,5 mg/Nm ³
– alcalins exprimés en OH	≤ 10 mg/Nm ³
– NOx exprimés en NO ₂	≤ 100 mg/Nm ³
– HF exprimé en F	≤ 5 mg/Nm ³
– CN	≤ 1 mg/Nm ³

8.3.5 – Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8.3.6 – Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne fons pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés types ci-après :

* 406-2° et 361-B-2°

ARTICLE 10 – ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15856 du 23 avril 1982 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 12 : L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise en possession.

ARTICLE 14 : Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE, le Maire de CHATEAUBOURG et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

26 SEP. 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet


J.-Y. MOISAN


Bertrand LABARTHE

"Délais et voies de recours" (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction compétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.